

GE_GERICHTE ACJC/889/2015 vom 5. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_889_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/889/2015 du 5 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/889/2015 del 5 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 10/18 -

C/13930/2014 S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2014, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, no 1907, p. 350).

E. 3.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces versées par l'intimé devant la Cour, postérieurement à la mise en délibération de la cause par le Tribunal, permettent de déterminer la situation personnelle et

financière de chacune des parties et comportent les données nécessaires pour statuer sur les relations personnelles de celui-ci avec les enfants ainsi que sur la quotité des aliments à verser par ses soins pour l'entretien de ces derniers. Les documents concernés ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent seront donc pris en considération.

E. 4

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations

- 11/18 -

C/13930/2014 personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b et 3c; 122 III 404 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Le désir de l'enfant en matière de réglementation du droit de visite doit être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est manifestée par un mineur dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus - permettent d'en tenir compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 429). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi; le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/ Tenchio/Infanger [éd.], 2013, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/ Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2013, n. 8 ad art. 190 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimé prend en charge ses trois enfants régulièrement cinq nuits par quinzaine depuis octobre 2014. Il n'est pas contesté par les parties que les deux aînés, âgés de 16 et 12 ans, ont manifesté au SPMi ou à leurs parents, en décembre 2014 ou entre cette dernière date et le 26 mars 2015, le souhait de voir davantage leur père. Le SPMi a préconisé un droit de visite de six nuits par quinzaine et le premier juge a suivi cet avis, en modifiant uniquement les modalités d'exercice recommandées, à savoir six jours de suite, non entrecoupés par des retours des enfants chez leur mère comme proposé par le SPMi. L'appelante conclut à un droit de visite de son époux de cinq nuits par quinzaine (un week-end sur deux et le mercredi soir), étant précisé qu'elle ne développe pas de griefs à l'encontre de la décision du premier juge de regrouper les jours de visite, ce qui se justifie

notamment par le souci de D _____ - qui éprouve certaines difficultés scolaires - d'oublier ses affaires scolaires lors de ses déplacements. Au vu de ces circonstances, la décision du premier juge n'est pas critiquable. En effet, les arguments de l'appelante, liés à sa prise en charge prépondérante, voire exclusive, des enfants durant la vie commune, de même qu'au manque de disponibilité de son époux ne sauraient emporter la conviction de la Cour, au détriment de la volonté clairement manifestée des deux aînés adolescents de voir

- 12/18 -

C/13930/2014 leur père davantage et alors que le droit de visite auquel elle conclut ne diffère d'avec celui fixé par le premier juge que d'un demi-jour par semaine. S'agissant du cadet, l'appelante ne développe aucun grief particulier en lien avec le droit de visite fixé par le premier juge et la Cour relève qu'il est dans l'intérêt des enfants de ne pas séparer la fratrie à l'occasion du droit de visite. L'intimé exerce actuellement depuis plus de huit mois un droit de visite de cinq jours par quinzaine et l'appelante n'a rendu vraisemblable, ni même allégué aucune problématique concrète qui serait apparue dans cette prise en charge et qui justifierait qu'il ne soit pas donné suite à la volonté des deux aînés, par l'élargissement de l'exercice de ce droit à hauteur d'un jour seulement par quinzaine. La Cour considère qu'au vu de l'âge des enfants et de leur bon développement général, le large droit de visite réservé à leur père par le premier juge n'est pas de nature à nuire à leur intérêt - bien au contraire - même si, comme le soutient leur mère, il implique un changement important du fait qu'elle a été la figure parentale de référence depuis leur naissance et même si leur père exerce une activité professionnelle à temps plein. Quant aux difficultés scolaires de D _____, aucun élément du dossier ne justifie un droit de visite du père exercé cinq nuits par quinzaine comme le réclame l'appelante plutôt que les six nuits ordonnées par le premier juge. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

6.1.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch1 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit donc être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint et art. 176 al. 3 et 276ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). Le Tribunal fédéral a toutefois retenu que bien que la possibilité de fixer une contribution de manière globale pour l'ensemble de la famille ne ressorte pas de la loi, on ne saurait pour autant en déduire que ce procédé aboutit à un résultat arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2012 précité consid. 6.2.2). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC ; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3). 6.1.2 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276

- 13/18 -

C/13930/2014 al. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1; ATF 116 II 110 consid. 3a). 6.1.3 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien. Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1; 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014; 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 consid. 4.1; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1). 6.1.4 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008, consid. 3.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP),

- 14/18 -

C/13930/2014 élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Pour ce faire, il doit d'abord décider si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente

celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être ajoutés au montant de base du droit des poursuites; lorsque des enfants ou des tiers vivent dans le foyer, leur part au coût du logement en est alors déduite (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 85 et notes 47 et 48). Cette participation est en règle générale de la moitié, mais peut parfois être fixée à 1/3 ou 2/3 si l'adulte vivant avec lui loge des enfants ou s'il loge lui-même des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1). Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A.65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). 6.2.1 En l'espèce, la Cour retient que l'intimé réalise un salaire mensuel net moyen de 7'801 fr. (cf. supra, let E.a). Le premier juge n'a, à raison, pas pris en considération la prétendue baisse de revenus invoquée par l'intimé depuis mars 2015, dès lors que celle-ci n'a pas été rendue vraisemblable, seul un avenant non signé au contrat de travail ayant été produit à cet égard. Au demeurant, cette prétendue diminution ne serait valable qu'une année selon les dires de l'intimé et serait intervenue du seul choix de celui-ci, dont dépend presque exclusivement l'entretien de la famille qui ne dispose que d'un faible excédent après couverture de ses charges. En conséquence, même s'il

- 15/18 -

C/13930/2014 fallait admettre que la baisse de revenus invoquée est effective, alors un revenu hypothétique devrait être imputé à l'intimé, équivalent à son salaire perçu avant qu'il ne décide de conclure l'avenant précité, soit à ses revenus 2014. Ses charges mensuelles s'élèvent à 6'080 fr., comprenant 3'890 fr. de loyer, frais de chauffage et intérêts hypothécaires (cf. supra, let E.a), 200 fr. de frais de transport en voiture, 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP et 640 fr. d'entretien de base selon les normes OP des trois enfants lorsque ces derniers vivent auprès de lui (40% de 1'600 fr. [600 fr. + 600 fr. + 400 fr.]). Le premier juge a, à raison, retenu le montant d'entretien de base applicable au débiteur monoparental, à savoir 1'350 fr., dès lors que les enfants vivent auprès de l'intimé six nuits sur deux semaines, soit environ 40% du temps. Pour le même motif, il a à juste titre également retenu dans les charges de l'intimé 40% du montant d'entretien de base de ces derniers, le solde étant comptabilisé dans les charges des enfants auprès de leur mère. La Cour considère par ailleurs que la décision du premier juge de retenir 200 fr. au titre des frais de transport en voiture (essence et assurance) n'est pas critiquable. En effet, l'intimé travaille à temps plein et s'occupera des enfants pratiquement une semaine sur deux. Le gain de 45 minutes découlant de chaque trajet effectué en voiture plutôt qu'en transports publics de son travail à son domicile (cf. supra, let E.a in fine), soit un gain d'environ une heure et demi par jour qu'il pourra consacrer aux enfants, est dans l'intérêt bien compris de ceux-ci. Le fait qu'il dispose également d'un scooter, comme le relève l'appelante, n'est pas pertinent et il ne saurait, au demeurant, être exigé de l'intimé qu'il renonce à emprunter sa voiture pour se déplacer en scooter, en hiver par exemple. Le montant disponible dont bénéficie

l'intimé mensuellement s'élève en conséquence à 1'721 fr. et, après déduction des contributions d'entretien fixées à juste titre par le premier juge en faveur de l'appelante (400 fr. - consid. 6.2.2) et des deux enfants (850 fr. - consid. 6.2.3), à 471 fr. 6.2.2 Les ressources mensuelles de l'appelante s'élèvent à 2'431 fr. (indemnités de chômage et allocation de famille) et ses charges mensuelles à 2'398 fr., comprenant 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 978 fr. de loyer et 70 fr. de frais de transport (cf. supra, let E.b). Elle bénéficie ainsi d'un montant disponible mensuel de 33 fr. et le premier juge a donc avec raison condamné l'intimé à lui verser une contribution d'entretien de 400 fr. par mois, portant l'excédent de chacun des époux à un montant du même ordre (433 fr. pour l'appelante et 471 fr. pour l'intimé). 6.2.3 Les charges mensuelles cumulées des trois enfants auprès de leur mère s'élèvent à 2'213 fr., composées de 960 fr. d'entretien de base selon les normes OP

- 16/18 -

C/13930/2014 (60% de 1'600 fr. - cf. consid. 6.2.1, 3ème et 4ème paragraphe), 978 fr. de loyer (50% de 1'957 fr.), 135 fr. de frais de transports et 140 fr. de frais d'activités extrascolaires (cf. supra, let E.c.), à savoir un solde de 845 fr. après déduction des allocations pour enfants de 1'368 fr. perçues par l'appelante. Le premier juge a donc avec raison condamné l'intimé à verser à son épouse 850 fr. par mois au titre de contribution d'entretien en faveur de ses trois enfants. 6.2.4 Le dies a quo au 1er juillet 2014 arrêté par le premier juge sera confirmé. En effet, bien que les parties se soient séparées pour la première fois en février 2014, l'intimé a démontré avoir contribué à l'entretien de sa famille dès cette date jusqu'au mois de juin 2014 inclus, par des versements mensuels de 3'000 fr., par le paiement du loyer du domicile conjugal (jusqu'en mai 2014) et par un versement de 1'030 fr. en juin 2014 (cf. supra, let E.d.). Au demeurant, les parties ne développent aucun grief en relation avec le dies a quo. 6.2.5 Il convient de confirmer également le premier palier de la contribution à l'entretien de la famille fixée par le premier juge ex aequo et bono, à savoir 1'200 fr. par mois pour la période du 1er juillet au 30 novembre 2014 qui se justifie, même si l'appelante percevait 2'766 fr. de revenus mensuels nets en lieu et place de 2'050 fr. d'indemnités chômage perçues dès le 1er décembre 2014, du fait que l'intimé n'a pas exercé durant l'entier de cette période un large droit de visite sur ses enfants. Le deuxième palier sera lui aussi confirmé, à savoir 1'500 fr. par mois du 1er décembre 2014 jusqu'à l'entrée en force du jugement querellé au motif de cette baisse de revenus de l'appelante et du fait que durant cette période, l'intimé prenait en charge les enfants cinq nuits par quinzaine, mais non encore six, comme le prend en considération le troisième palier d'ores et déjà confirmé supra et fixé à 1'250 fr. par mois dès l'entrée en force du jugement querellé. Au demeurant, la Cour relève que les parties ne critiquent pas les deux premiers paliers de la contribution à l'entretien de la famille fixée par le premier juge.

E. 6.3

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 7.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le

litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 17/18 -

C/13930/2014

E. 7.2

En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'450 fr. (art. 2, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/18 -

C/13930/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 avril 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/4314/2015 rendu le 14 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13930/2014-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'450 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par A_____, laquelle est acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.